● Année 1958. — N° 23. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 21 Mai 1958 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.000 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

Séance du Mardi 20 Mai 1958.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 338).

2. — Dépôt de rapports (p. 338).

3. — Dépôt d'un avis (p. 338).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 338).

5. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 119 et 204, session 1957-1958) (p. 338).

M. Max André, rapporteur de la commission d'instruction.

Discussion générale : MM. Odru, Rencurel, président de la commission.

Passage à la discussion de la résolution.

Sur l'ensemble : M. Odru.

Adoption, au scrutin, de la résolution.

6. — Dépôt d'une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence (p. 341).

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant pour Madagascar le décret n° 57-646 du 28 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (nos 171 et 188, session 1957-1958) (p. 341).

M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Sur l'ensemble : M. Toujas.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun (nos 134, 183 et 184, session 1957-1958) (p. 341).

M. Olléon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Discussion générale : MM. Loste, Monnet, président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, Toujas, Dusseaulx, président de la commission, Cazelles, Vignes, Héline.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement de M. Reyt, tendant à insérer un nouveau considérant : MM. Reyt, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis, le président de la commission. — Adoption.

Vote par division.

MM. Guiter, Loste, Laurent-Eynac.

Adoption des quatre premiers considérants.

Adoption, au scrutin, du cinquième considérant.

Adoption, au scrutin, du dispositif de l'avis.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis.

9. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Bégarra, André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. (n° 213, session 1957-1958), tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française l'envoi d'une mission d'information afin de : 1° déterminer les responsabilités des récents incidents qui se sont produits dans les territoires du Niger, de la Haute-Volta, de la Guinée et du Soudan ; 2° définir dans quelle mesure les dispositions ont été prises par les représentants de l'Etat afin d'assurer l'ordre public dans ces territoires (p. 347).

Sur l'urgence: MM. Cazelles, Laurin, président de la commission de politique générale.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: MM. Robert Schmitt, le président de la commission.

Discussion fixée à la séance du jeudi 22 mai 1958.

10. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et la législation relative aux anciens combattants de la métropole (n°s 226, session 1955-1956, et 206, session 1957-1958) (p. 347).

Mme Eboué-Tell, rapporteur de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales, M. Frédet.

Discussion générale: M. Riond.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition et du nouveau titre.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 349).

12. — Modification à la composition d'une commission (p. 349).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 349).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 172, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1957 portant application dans le territoire sous mandat français du Cameroun de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 173, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 180, session 1957-1958) de MM. Guillabert et Ibrahima Sarr et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar.

L'avis sera imprimé sous le n° 212 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés propose: M. Cazelles pour remplacer M. Soppo Priso à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion d'une résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 119 et 204, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Max André, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, par lettre du 16 janvier 1958, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées a demandé à M. le président et aux membres de l'Assemblée de l'Union française l'autorisation d'engager des poursuites contre notre collègue M. Ahmed Boumendjel, du chef de « participation volontaire à une entreprise de démoralisation de l'armée, crime prévu et réprimé par l'article 76, paragraphe *d)* du code pénal, modifié par la loi du 11 mars 1950 ».

La requête de M. le ministre de la défense nationale est basée sur l'article 22 de la Constitution du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 7 décembre 1954. Vous connaissez tous ce texte, mais je tiens à vous le rappeler dans sa rédaction actuelle:

« Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie.

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Vous savez, d'autre part, que l'article 70 de la Constitution fait expressément bénéficier les membres de l'Assemblée de l'Union française des dispositions de l'article 22.

Avant d'examiner les griefs invoqués contre notre collègue, je voudrais vous rappeler l'étendue et les limites de notre compétence.

En acceptant ou en refusant de lever l'immunité parlementaire d'un membre de notre Assemblée, nous n'avons pas à préjuger la culpabilité ou l'innocence de celui-ci: c'est l'affaire de la justice, et la règle d'or de la séparation des pouvoirs doit être respectée.

L'immunité parlementaire ne saurait aboutir à soustraire un éventuel coupable au châtiment qu'il a mérité, et un principe doit dicter notre ligne de conduite: celui de l'égalité de tous devant la justice. Le respect de cette égalité interdit d'un côté qu'un coupable présumé échappe à des poursuites pour le seul motif qu'il est parlementaire, et en revanche qu'un innocent soit inquiété uniquement parce qu'il est parlementaire.

Comme le proclamait M. René Coty, alors député, dans le remarquable rapport qu'il présentait devant l'Assemblée nationale, le 6 juin 1947: « L'immunité parlementaire, c'est une garantie, ce n'est pas un privilège. »

Aussi, n'avons-nous pas le droit de juger l'affaire au fond. Bien plus, comme l'ont fait remarquer tous les bons auteurs, ainsi que les très distingués parlementaires qui ont dans le passé pris position sur ces problèmes — on se rappelle, en particulier, dans les temps récents, M. de Moro-Giafferri, M. René Coty, M. le sénateur Georges Pernot — c'est dans l'intérêt même du bénéficiaire de l'immunité que l'assemblée à laquelle il appartient doit se garder de porter un jugement de valeur sur les pièces du dossier, car si, après cet examen, elle autorise les poursuites, elle créera par là une présomption de culpabilité contre l'inculpé. Il ne faut pas, comme le disait encore M. René Coty, que notre décision, si elle est positive, « apparaisse comme une sorte de condamnation anticipée ».

Nous n'avons pas à apprécier si les griefs élevés contre notre collègue sont — ou non — fondés; s'ils méritent — ou non — une condamnation; mais seulement si la requête est — ou non — « loyale » et « sérieuse »: car tels sont les adjectifs désormais classiques qui définissent les conditions de levée d'une immunité parlementaire.

Dans la séance du 7 août 1947 du Conseil de la République, M. le rapporteur Georges Pernot précisait comme suit ces deux notions: « Poursuite sérieuse ? Cela veut dire qu'elle procède de faits qui méritent, s'ils sont établis, d'être déférés à la justice pénale... La poursuite est-elle loyale ? C'est-à-dire s'agit-il d'une poursuite qui a été instaurée uniquement par passion politique et pour arracher des... membres du Conseil de la République aux sièges qu'ils devaient occuper ou au contraire s'agit-il d'une poursuite que justifient les faits incriminés ? »

Nous touchons ici au nœud du problème, à la raison d'être même de l'immunité parlementaire. Celle-ci a pour objet d'éviter que, par le truchement du ministère public, un gouvernement ne se débarrasse d'un adversaire gênant auquel rien ne pourrait être reproché que son appartenance à l'opposition.

Tels sont les principes unanimement admis par la doctrine et la tradition parlementaire, qui doivent inspirer notre décision.

A la lueur de ces données générales, comment se présente la requête particulière visant M. Ahmed Boumendjel ?

Pour former notre opinion, nous disposons d'une part du dossier qui nous a été transmis par M. le ministre de la défense nationale, d'autre part d'éléments extérieurs suffisamment notoires pour n'être ignorés, je pense, d'aucun membre de notre Assemblée.

Je vous ai exposé que nous ne sommes pas des juges tranchant au fond, mais que nous avons à apprécier seulement le « sérieux » et la « loyauté » de la requête. Je ne vous surprendrai donc pas si je vous dis dès l'abord qu'en vous soumettant les propositions de la commission d'instruction, je prendrai plus en considération les données générales de l'affaire et le comportement d'ensemble de M. Boumendjel, que les détails tirés des pièces du dossier.

Que contient celui-ci ? A vrai dire assez peu de chose, du moins au point de vue qui nous intéresse. Je ne vous énumérerai pas les faits ressortant des rapports de police, laissant le soin au magistrat instructeur d'apprécier leur valeur. Je me garderai également de formuler une opinion sur la sincérité des témoignages évoqués ou sur l'authenticité et la portée de divers documents saisis, et dont les photocopies figurent au dossier.

Ceci ne signifie d'ailleurs pas qu'*a priori* je refuse aucun caractère probant à tel ou tel élément du dossier: simplement, je pense que, n'étant pas des juges, et ne disposant au surplus d'aucun moyen d'investigation, nous n'avons pas à nous prononcer à ce sujet. Pour les mêmes raisons, il ne nous appartient pas de chercher à discerner ce qui, dans les faits précis imputés à M. Boumendjel, peut relever de sa mission légitime d'avocat plutôt que d'une activité subversive.

Je dois cependant mentionner un document assez impressionnant inclus dans le dossier: il s'agit d'une interview qui aurait été accordée par M. Boumendjel à un journaliste, M. Borri, et qui fut publiée le 20 juillet 1957 par *Paris-Presse-L'Intransigeant*. Les déclarations mises dans la bouche de notre collègue sont dans l'ensemble d'une grande violence: ce sont les propos d'un extrémiste opposé à tout compromis, et auquel le sang ne répugne pas. Cette interview est-elle authentique ? M. Boumendjel a démenti formellement avoir jamais reçu M. Borri. Celui-ci a répliqué par des précisions sur le lieu et les circonstances de la rencontre. Ici encore nous ne trancherons pas, laissant à la justice le soin de recueillir et d'apprécier les témoignages susceptibles de faire la lumière sur cet incident. Toutefois, nous relèverons en passant que le démenti de M. Boumendjel portait sur la réalité d'une rencontre avec M. Borri, non sur le sens des propos qui lui étaient attribués, et dont il ne paraît pas s'être offusqué.

Cette constatation ne saurait évidemment à elle seule orienter notre décision, si le comportement général de M. Boumendjel ne venait asseoir notre conviction que notre collègue a pris, dans l'affaire algérienne, sans équivoque, le parti de la rébellion. Nous ne voulons pas savoir si, comme certains l'affirment, M. Boudmendjel avait, avant même de quitter la France, rendu des services éminents au F. L. N.; ni quels furent, après qu'il fut passé en Suisse, puis en Italie, ses rapports avec les chefs de la rébellion. Une instruction judiciaire pourra seule faire la clarté sur ces faits.

En revanche, il est une réalité que nul de nous ne saurait ignorer: c'est que notre collègue est actuellement installé à Tunis. C'est de là qu'il a répondu aux convocations de la commission d'instruction, devant laquelle il a d'ailleurs négligé de paraître ou même de se faire représenter par un défenseur, comme il en aurait eu le droit.

Il faudrait faire preuve de bien de jobarderie pour donner à la présence à Tunis d'un Algérien tel que M. Boumendjel une signification autre que politique et pour l'interpréter autrement que comme la démonstration d'une affiliation active au F. L. N.

S'il subsistait d'ailleurs dans certains esprits un doute quelconque sur l'activité de notre collègue à Tunis, il serait dissipé par l'article qu'il a lui-même publié dans *L'Action*, organe tunisien bien connu. Certes, cet article — dont la photocopie figure au dossier — est habile et relativement mesuré — beaucoup plus en tout cas que l'interview parue dans *Paris-Presse-L'Intransigeant*. Mais le rédacteur ne cherche pas à cacher la position adoptée par lui en faveur de la rébellion.

Cette position a été encore tout récemment confirmée par une interview donnée à Tunis à deux journalistes italiens. M. Boumendjel est qualifié par ceux-ci de « membre du C. C. E. (comité de coordination et d'exécution) plus spécialement chargé des services politiques et psychologiques du F. L. N. ». Des extraits de cette interview ont été reproduits notamment dans *Combat* du 9 avril dernier. Je pense inutile de vous les lire: ils reproduisent les thèmes favoris de la rébellion.

Enfin, l'appartenance de M. Boumendjel aux organes supérieurs de direction du F. L. N. a été prouvée, une fois de plus, il y a peu de jours, lorsque son nom a paru parmi ceux des membres de la délégation algérienne à la conférence de Tanger: cette participation à la conférence a été confirmée par divers journaux du 29 et du 30 avril (notamment *Combat*, *Libération*, *Paris-Journal*, *France-Soir* et *La Croix*) relatant que le communiqué du F. L. N. avait été lu à la presse par le « porte-parole » de l'organisation rebelle, M. Boumendjel. J'ajoute que depuis la rédaction du présent rapport, maintes preuves quasi officielles et notamment des émissions radiophoniques, ont été apportées de la participation de notre collègue à la conférence de Tanger.

Nous pouvons désormais conclure, très simplement.

Une fraction extrémiste de la population algérienne a engagé contre l'autorité de la France une rebellion qui ensanglante l'Afrique du Nord.

Tant que l'Algérie restera française — et elle le restera... (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Albert Sarraut. Bravo!

M. le rapporteur. ... la justice de notre pays a le droit, et le devoir, de demander des comptes à tous ceux qui participent, à quelque titre que ce soit, à cette rébellion.

Le fait que le suspect a l'honneur de détenir un mandat qui lui assure les garanties de l'immunité parlementaire ne saurait le mettre à l'abri des poursuites. J'irai plus loin: il a moins que quiconque le droit d'esquiver ses responsabilités.

En ce qui concerne M. Boumendjel, dès lors que ses liens avec le F. L. N. sont difficilement contestables, la requête le visant doit être considérée par nous comme « loyale » et « sérieuse ».

Nous n'avons pas à apprécier l'importance des fonctions exercées par M. Boumendjel au sein du F. L. N., ni le rôle qu'il joue dans cette organisation, rôle dont certains pensent, à tort ou à raison, qu'il est plutôt modérateur. Nous n'avons pas à décider si ses actes sont criminels au regard de la loi.

Nous ne sommes pas des juges, mais nous n'avons pas le droit de soustraire l'intéressé aux investigations et, éventuellement, aux sanctions de la justice.

Mes chers collègues, à ce stade de mon exposé, je voudrais cesser quelques instants de parler comme rapporteur de la commission et vous soumettre à titre purement personnel les brèves observations que m'inspire le cas de M. Boumendjel.

Nous savons que, pendant toute sa carrière, notre collègue a manifesté un certain esprit de révolte, un tempérament d'opposant, si ce n'est d'insurgé. En s'associant à une rébellion ouverte, il est resté fidèle à son penchant constant, à sa vocation, à son idéal. Aussi, tout en réprouvant les objectifs poursuivis par M. Boumendjel, est-il possible de ne ressentir à son égard aucun mépris.

Des Algériens ont attendu pour renier la France que le dévouement à notre pays ait comporté moins de profits que par le passé, et quelques risques. De leur attitude ou de celle d'un opposant de toujours, tel qu'Ahmed Boumendjel, nous savons tous laquelle est, sur le plan moral et humain, la plus respectable.

Néanmoins, j'éprouve une certaine surprise et — pourquoi ne pas le dire ? — une déception en constatant que notre collègue n'a pas de lui-même refusé de se prévaloir de son immunité parlementaire, n'a pas spontanément demandé la levée de cette immunité. Il se serait ainsi montré plus fidèle à son personnage.

Quoi qu'il en soit, la commission d'instruction vous propose de voter un texte favorable à cette levée d'immunité, texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous voudrions attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles nous est soumise la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Ahmed Boumendjel qui, pour des raisons dont il est seul juge, est toujours membre de notre Assemblée. M. le rapporteur a rappelé que nous devions nous borner à apprécier si la requête est loyale et sérieuse. Voyons donc ce que contient le dossier. « A vrai dire, assez peu de chose », affirme M. le rapporteur lui-même. Nous ajouterons que ce peu de chose est, de plus, sujet à caution. En effet, on ne peut discerner dans les pièces de ce dossier ce qui relève de la mission légitime d'avocat de M. Boumendjel plutôt que de ce que M. Max André appelle son « activité subversive ». Certaines de ces pièces sont d'origine douteuse: il y est question d'un nommé « Boum », et c'est jugé suffisant pour mettre en cause notre collègue. On trouve encore une note de renseignements à l'encontre de M. Boumendjel dont M. le rapporteur a dit en commission ignorer de qui elle émanait et à qui elle était destinée.

Tout cela n'est pas sérieux. Et M. le rapporteur, devant le vide du dossier sur lequel nous avons uniquement à nous prononcer, est alors amené à dire qu'il prend « plus en considération les données générales de l'affaire et le comportement d'ensemble de M. Boumendjel que les détails tirés des pièces du dossier ».

De ces données générales de l'affaire, M. le rapporteur tire son argumentation. Nous devons — dit-il en gros — lever l'immunité parlementaire de M. Boumendjel parce que celui-ci est à Tunis, parce qu'il est un dirigeant du F. L. N., parce qu'il a participé à la conférence de Tanger...

M. le colonel Schneider. C'est suffisant !

M. Odru. Tout cela est bel et bon, mais a un défaut, celui de ne pas figurer dans le dossier qui nous est présenté, dossier sur lequel nous avons, je le répète, le devoir de nous prononcer, et sur rien d'autre.

Enfin, une dernière observation: j'ai sous les yeux diverses demandes en autorisation de poursuites dont notre Assemblée a été saisie antérieurement. Dans toutes les lettres ministérielles de transmission de dossiers à notre Assemblée, la formule juridique utilisée est la suivante: « J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites, etc. »

La volonté de poursuites, dans toutes ces affaires, était sans ambiguïté. Or, dans la requête présentée contre M. Boumendjel, le ministre de la défense nationale du précédent gouvernement, M. Chaban-Delmas, ne formule pas une telle demande. Il ne sollicite pas l'autorisation d'engager des poursuites, mais il déclare seulement: « J'envisage de délivrer un ordre d'informer à l'encontre de M. Boumendjel ». Que signifie ce « j'envisage » ? Tout ce que l'on veut. Mais, des poursuites judiciaires étant chose toujours sérieuse, nous ne pouvons accepter ce qui pourrait constituer un précédent juridique dangereux pour tous, c'est-à-dire que l'immunité d'un parlementaire soit levée sur la base d'une requête aussi peu conforme, dans sa lettre, aux règles de la justice et, dans le dossier, sur des pièces aussi douteuses que celles qui nous sont présentées aujourd'hui.

Il s'agit d'une demande de levée d'immunité d'un caractère absolument insolite. Pour ces raisons, en ce qui nous concerne, nous demanderons le renvoi de cette affaire en commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi en commission.

Quel est l'avis du président de la commission ?

M. Rencurel, *président de la commission.* La commission s'y oppose.

M. Odru. J'entends bien que le président de la commission d'instruction est fidèle à la décision prise par celle-ci, lors de sa dernière réunion, d'adopter le rapport de M. Max André. Cependant, je vous demanderai, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur la demande que je viens de formuler au nom de mon groupe.

M. le président. Votre demande est réglementaire.

En conséquence, je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Odru, tendant au renvoi de cette question en commission

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée de l'Union française, vu la requête en date du 16 janvier 1958, par laquelle M. le ministre de la défense nationale et des forces armées demande l'autorisation nécessaire pour ouvrir une information contre M. Ahmed Boumendjel,

« Autorise, en ce qui concerne celui-ci, la suspension de l'immunité résultant des articles 22 et 70 de la Constitution. »

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Notre demande de renvoi en commission ayant été repoussée, nous voterons contre la résolution qui nous est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, la résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	137
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de MM. Cazelles, Bégarra, André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française l'envoi d'une mission d'information afin de:

1° Déterminer les responsabilités des récents incidents qui se sont produits dans les territoires du Niger, Haute-Volta, Guinée, Soudan;

2° Définir dans quelle mesure les dispositions ont été prises par les représentants de l'Etat afin d'assurer l'ordre public dans ces territoires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 213, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition de résolution est demandée par vingt-sept conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences. (*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

MADAGASCAR; REGIME FINANCIER

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant pour Madagascar le décret n° 57-646 du 28 mai 1957, modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (n°s 171 et 188, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le projet de décret dont, dans sa séance du 13 mars 1958, notre Assemblée a été saisie — sur lequel elle est appelée à donner aujourd'hui son avis — a pour objet de compléter, pour Madagascar, le décret n° 57-646 du 28 mai 1957, lequel a lui-même modifié l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

En effet, mes chers collègues, si, dans son application, le décret n° 57-646 du 28 mai 1957, pris dans un but de simplification administrative du contentieux fiscal, ne rencontre tant en Afrique noire que dans les différents territoires d'outre-mer non groupés, aucune difficulté particulière, à Madagascar, cependant, les dispositions modificatives de ce décret cadrent mal avec l'organisation provinciale de la Grande-Ile.

En vous reportant à l'article 1er du décret dont vous trouverez le texte dans mon rapport, vous observerez que, en raison de l'expression « chef du territoire » plusieurs fois reprise dans ce texte, les « chefs de province » n'ont plus la possibilité de recevoir, comme par le passé, les demandes en décharge ou en réduction des contribuables et que — ainsi que cela a été fort justement signalé — toute intervention dans une matière qui, pourtant, concerne exclusivement le budget provincial, leur échappe désormais. Il s'ensuit une centralisation excessive entre les mains du chef de territoire de Madagascar, et cette centralisation, qui n'a pas été voulue, présente, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, des inconvénients sérieux. Le projet de décret que nous examinons ce soir a donc pour but de remédier à cet état de choses.

En introduisant dans le décret n° 57-646 une disposition particulière pour préciser qu'à Madagascar les attributions dévolues par l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 seront exercées non par le « chef du territoire » mais par « le chef de province » et le « chef du service des contributions de la province », il apparaît que le décret modificatif qui vous est soumis, en même temps qu'il mettra la procédure définie par l'article 173 du décret sur le régime financier des territoires d'outre-mer en harmonie avec la structure administrative actuelle de Madagascar, remédiera aux inconvénients sur lesquels l'attention a été appelée.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable au projet de décret dont je demanderai à M. le président de vouloir bien vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte du décret n° 57-646 du 28 mai 1957 susvisé, est complété, en ce qui concerne Madagascar, par le dernier alinéa ci-après:

« Les attributions dévolues par le présent article au chef du territoire et à son délégué sont exercées, à Madagascar, par le chef de province et le chef du service des contributions directes de la province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas, pour expliquer son vote.

M. Toujas. Cette mesure confirmant la division de Madagascar en provinces autonomes, dont nous avons déjà montré à de nombreuses reprises qu'elle est contraire aux aspirations du peuple malgache, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MESURES ECONOMIQUES EN VUE DU MARCHE COMMUN

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant

(1) La demande est signée de MM. Bégarra, Robert Schmitt, Bangoura, Bidet, La Gravière, Mme Mairoux, MM. Le Gentilhomme, Gervain, Héline, Antonini, Guyard, Reverbori, Léger, Oudard, Detraves, Cazelles, Monnet, Guirandou, N'Diaye, Dède, Rocaglia, Georget, Vignes, Dubois, Riond, Pardelle, Schleiter, de Gouyon.

des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun (nos 134, 183 et 184, session 1957-1958).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du jeudi 27 mars 1958, cette affaire avait été renvoyée à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Olléon, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, vous vous souvenez que la commission des affaires économiques avait, dans notre séance du 27 mars dernier, déposé un texte concluant au rejet pur et simple du projet de loi-cadre définissant les mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun. Notre séance s'était terminée sur une demande de renvoi en commission, demande formulée par deux de nos collègues, représentant la commission de l'agriculture, M. Monnet et M. Cazelles.

La commission des affaires économiques a donc procédé à un nouvel examen de la question et, d'une façon plus précise, du nouveau projet de texte présenté par nos collègues MM. Monnet et Cazelles.

La différence essentielle entre les deux textes réside non pas dans leurs considérants — qui sont identiques, comme vous pourrez le constater — mais dans leurs conclusions. En effet, au lieu de donner un avis defavorable au projet, le nouveau texte que la commission a adopté est le suivant:

« L'Assemblée de l'Union française:

« Ne s'estime pas assez informée pour émettre un avis valable sur les articles 1 à 6 du projet de loi (Assemblée nationale, n° 6477),

« Et demande:

« *a*) La disjonction de l'article 7 du projet de loi (Assemblée nationale, n° 6477);

« *b*) Le dépôt d'un projet de loi particulier relatif aux problèmes économiques et financiers posés par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun. »

Vous vous souvenez que notre commission des affaires économiques avait manifesté son regret de ne pas pouvoir apporter une solution plus constructive qu'un avis défavorable. Elle considère maintenant qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, les articles 1 à 6 qui visent d'une façon assez évidente la métropole et les départements d'outre-mer, et, d'autre part, l'article 7 qui concerne les territoires d'outre-mer. Or, il existe une différence essentielle entre les conditions de l'entrée de la France métropolitaine dans le Marché commun et l'association des territoires d'outre-mer à ce même Marché. La commission a donc estimé que les conclusions suggérées par MM. Monnet et Cazelles étaient préférables à un rejet pur et simple, et dans ces conditions a adopté le texte dont je viens de vous donner lecture. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche, et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Loste.

M. Loste. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je tiens aujourd'hui à m'associer à la grande majorité de cette Assemblée qui va voter la nouvelle rédaction des conclusions de la commission des affaires économiques.

Les raisons de mon vote rejoindront les préoccupations de notre éminent rapporteur, et je ne reprendrai pas les arguments qu'il a exposés avec éloquence, mieux que je ne saurais le faire moi-même. Je me bornerai à quelques aspects du problème concernant l'association des territoires du Pacifique au Marché commun, en soulignant que le Traité de Communauté européenne a omis d'apporter son appui à la production principale de ces territoires. Je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur ces pays, et je veux plaider en leur faveur pour que, lors des prochaines discussions européennes, il ne leur soit pas fait un sort de « parents pauvres ».

L'Afrique pose, en raison de sa proximité de l'Europe, des problèmes importants et nombreux. Ils seront toujours examinés par priorité, et je le conçois fort bien, mais n'omettons pas pour autant les membres lointains de notre Union française. Maintes fois je suis intervenu pour souligner les difficultés économiques de ces pays, dont une des principales productions est le coprah. Je vous rappelle quelques chiffres: en 1956, sur 659 millions de francs C.F.P. d'exportations de la Polynésie française, le coprah, à lui seul, entrait pour 204 millions, soit près du tiers des ressources de ce territoire. Sur 268 millions de francs C.F.P. d'exportation totale des Nouvelles-Hébrides, le coprah comptait pour 220 millions. Or, il apparaît, d'après les accords de Rome, si l'on se reporte à la liste « F » des positions tarifaires établie en annexe au Traité européen, que les coprahs figurent parmi les produits qui, à partir de 1962, ne seront plus protégés par aucun avantage douanier. Jusqu'à cette date, les droits de douane évolueront selon un tarif dégressif allant de 10 p. 100 à zéro. Autrement dit, la protection des coprahs français s'amenuisera peu à peu jusqu'à disparaître. Comment, alors, pourrons-nous affronter la concurrence ? Il ne faut pas, en effet, méconnaître le fait que si nos coprahs de Polynésie peuvent rivaliser en qualité avec la production mondiale, notre prix de revient est cependant plus élevé en raison des nécessités de conditionnement et de manutention qu'exige le rassemblement d'une production éparpillée sur de nombreuses îles.

En ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, il semble qu'elles ne soient pas — tout au moins provisoirement — associées au Marché commun. Il n'est peut-être pas impossible de remédier à cette omission à la faveur du passage dans la deuxième étape d'application du Traité.

En conclusion, je veux appeler l'attention des pouvoirs publics sur ces populations lointaines dont l'activité économique est toujours venue s'intégrer à celle de la métropole, resserrant ainsi les liens d'amitié qui les ont toujours unies à la mère patrie. Loin d'être partisan de la loi-cadre outre-mer, je m'y rapporterai cependant aujourd'hui pour vous rappeler son article 4, qui semble peu suivi d'application et qui fait obligation au Gouvernement de prendre « toutes dispositions utiles en vue d'assurer » de façon permanente la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole—outre-mer. Que ces mesures de coordination soient donc prises, c'est le vœu que je formule en terminant, souhaitant qu'ainsi les populations du Pacifique soient assurées de notre solidarité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Monnet.

M. le président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. Je veux assurer M. Loste que la sollicitude des pouvoirs publics ne marque aucune différence entre les intérêts africains et ceux des territoires plus lointains et moins importants par leur masse. Je ne pense pas que nos négociateurs aient négligé le coprah parce qu'il est produit en Océanie et favorisé le café et le cacao parce qu'ils sont plus particulièrement africains. Je ne connais pas le détail des négociations menées; mais, ainsi que l'a rappelé M. Loste, à l'annexe 2 du Traité, certains produits figurent avec une protection douanière qui leur est dès maintenant assurée, alors que d'autres ne bénéficient, au terme des quinze ans de délai de mise en application, d'aucune protection.

Personnellement, je considère que rien n'est fait encore d'une façon définitive puisque, à Stresa, au début de juillet prochain, la conférence agricole prévue au Traité doit s'ouvrir...

M. Jean Guiter. Elle est bien mal préparée, mon cher président !

M. le président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. ...avec une préparation que M. Guiter juge insuffisante, mais que nous avons encore un mois et demi pour parachever...

M. Jean Guiter. Souhaitons-le !

M. le président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. Nous pouvons penser que notre délégation sera composée de telle sorte qu'elle pourra parler aussi bien au nom de l'Afrique qu'au nom des territoires plus lointains et particulièrement de l'Océanie. D'autre part les directives qu'elle recevra seront susceptibles d'être prises en considération par les autres Etats membres.

Je remercie la commission des affaires économiques de s'être ralliée à l'amendement que j'ai déposé et qui rejoint la préoccupation exprimée par M. Cazelles. Les questions relatives à l'outre-mer doivent faire l'objet, dans la loi-cadre, de dispositions spéciales, et les textes qui tendent à harmoniser la production métropolitaine et celle de l'outre-mer et à améliorer les conditions de production outre-mer doivent être étudiés spécialement selon une optique qui ne peut être identique à celle des textes strictement métropolitains. Nous sommes d'ac-

tord, dans ces conditions, sur le texte adopté par la commission des affaires économiques.

Si le Gouvernement veut reprendre l'étude du texte du gouvernement précédent et prévoir des dispositions pour la future loi-cadre, il pourra simultanément préparer, dans le domaine agricole, cette conférence de Stresa. Nous pourrons ainsi aborder avec les Etats membres l'échange de vues qui doit orienter pour quinze ans la politique agricole de l'ensemble de l'Europe unie et des territoires d'outre-mer. C'est un enjeu considérable.

Nous espérons que le Gouvernement retiendra de nos délibérations d'aujourd'hui l'urgence du problème.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Je remercie notre collègue, M. Monnet, de son aimable intervention. Peut-être s'est-il mépris sur mes paroles, ou me suis-je mal exprimé; je n'ai jamais opposé les productions africaines aux productions du Pacifique; j'ai simplement dit que je comprenais parfaitement que la masse de la productivité africaine pouvait jouir d'une priorité mais qu'il ne fallait pas oublier les territoires lointains.

Je remercie M. Monnet de s'être associé à ma courte intervention qui n'a qu'un but: protéger une production primordiale pour la vie de ces pays et d'une importance considérable pour leurs habitants si fermement attachés à la France. Je souhaiterais qu'ils sentent que la métropole ne les oublie pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission de l'agriculture, saisie pour avis. Le coprah qui est vital pour les territoires du Pacifique, intéresse également beaucoup l'Afrique; tous les oléagineux concrets intéressent l'Afrique. Nous sommes donc absolument solidaires, monsieur Loste, dans le souci que vous apportez à les défendre.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Pour nombre de partisans du Marché commun européen, le projet de loi-cadre sur les mesures destinées à préparer l'entrée de la France dans cet organisme a brutalement mis en lumière certains des dangers dans lesquels la France et les territoires d'outre-mer se trouvent engagés à la suite de l'adhésion à la Communauté économique européenne.

Nous nous félicitons de leurs réserves actuelles, même si nous ne partageons pas toutes leurs appréciations. Nous espérons qu'ils prendront plus clairement conscience des dangers dont l'actuel projet de loi-cadre n'est d'ailleurs pas la cause première mais, plutôt, la conséquence.

Qu'il nous soit permis de dire que la nocivité du projet en discussion découle moins des modalités d'application prévues par la loi-cadre qu'elle n'est la conséquence du Traité de Marché commun lui-même. Si l'on veut bien se rappeler que ceux qui ont élaboré le projet de loi-cadre sont, quant à l'essentiel, les mêmes que ceux qui ont signé le traité, on est en droit de penser que la loi n'est que le complément du traité, qu'il n'y a pas opposition entre eux comme certains le prétendent.

Ainsi donc, le Traité de Communauté économique européenne n'a pas été long à montrer sa nocivité. Avant même la mise en application des premières dispositions, il est en train de perdre le lustre dont on avait prétendu le parer.

L'une de ses vertus, aux dires de ses promoteurs, résidait dans l'ouverture de nouveaux débouchés pour des productions tropicales tendant à devenir de plus en plus excédentaires dans le cadre des marchés de la zone franc.

Nous avons déjà dénoncé à plusieurs reprises les illusions ainsi entretenues dans des intentions dont toutes ne sont d'ailleurs pas désintéressées. En tout cas, ces illusions n'auront pas survécu longtemps à la signature et à la ratification du Traité auquel elles avaient pour objet de contribuer.

Il suffit de lire les revues spécialisées, de consulter les comptes rendus des conférences convoquées sur ces problèmes pour constater les réserves et les craintes que les perspectives de mise en place du Marché commun suscitent dans les milieux compétents.

En fait, on le dit de plus en plus nettement, l'ouverture des débouchés ne sera pas automatique; elle ne suivra pas la mise en place du Marché. Les pays de la petite Europe ont mis suffisamment de conditions et de réserves à l'ouverture de leurs marchés pour que l'écoulement des productions d'outre-mer ait encore beaucoup d'obstacles à surmonter. Il faudra tenir compte des contingents tarifaires maintenus pendant longtemps pour nombre de produits, qu'il s'agisse, par exemple, de bananes ou de café. Il faudra s'adapter au goût des divers pays, qu'il s'agisse du café ou encore des bananes. Le développement des exportations de café dans l'Europe des Six se heurtera, en outre, à la lourde fiscalité frappant ce produit en Allemagne et en Italie. Il est d'ailleurs permis de se demander si café et bananes des territoires d'outre-mer ne vont pas être concurrencés, en France même, par les productions étrangères similaires risquant de se trouver en libre pratique dans la Communauté.

La sous-commission des bois de la commission de coordination métropole-outre-mer exprime ainsi ses craintes: « L'accroissement des contingents d'importation de bois sur le marché français soumettrait la production forestière d'outre-mer à une dangereuse concurrence, dans l'hypothèse où, par application du Traité, les bois se trouvent en libre pratique dans les divers pays de la Communauté européenne ».

Et la sous-commission estime qu'il est « indispensable de faire préciser que les bois tropicaux étrangers en libre pratique dans les divers pays de la Communauté européenne ne pourront être réexportés sur le marché français ».

L'écoulement des arachides des territoires d'outre-mer se heurtera aux différences de prix atteignant, selon certains, 30 p. 100 au stade caf port métropolitain. La différence au stade de l'achat dans les territoires atteignant parfois 80 p. 100, c'est le cas pour les décortiquées du Nigéria vendues 30 francs métropolitains le kilo, comparativement à celles du Sénégal, valant à la même époque 54 francs métropolitains.

Ce même problème de différence des prix se pose pour le palmiste et le coprah, avec 15 p. 100.

Pour la plupart de ces produits, il apparaît de plus en plus clairement que la mise en place du Marché commun nécessitera un abaissement de leur prix destiné à assurer leur compétitivité, abaissement dont les producteurs d'outre-mer seront évidemment les principales victimes.

Nous avons dit à maintes reprises, qu'étant donné le régime douanier actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, les dispositions prévues au Traité en ce qui concerne les futures relations commerciales entre les territoires d'outre-mer et les pays de la Communauté économique européenne, se traduiraient par l'ouverture inconditionnée des frontières douanières des territoires d'outre-mer et, par conséquent, par l'écrasement de toutes possibilités d'industrialisation.

Chaque fois, les défenseurs du Traité, M. le secrétaire d'Etat Maurice Faure et notre collègue M. Vignes en particulier, avaient prétendu démentir et ainsi tenter de tranquilliser l'opinion vigilante des pays d'outre-mer particulièrement sensible à ce problème essentiel pour l'avenir de leur pays.

Mais les traités ratifiés, voici que la vérité tend à se faire jour. C'est le propre directeur adjoint des affaires étrangères au ministère de la France d'outre-mer, M. Valdant, qui reconnaissait, au cours de son audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée de l'Union française, le 4 mars: « A partir du moment où dans le Marché commun on prend comme principe que les produits européens peuvent entrer en franchise ou, plus exactement, dans les mêmes conditions que les produits français, il n'y avait aucune possibilité de limiter la concurrence qui pouvait se présenter d'articles européens sur les marchés d'outre-mer ».

Nous enregistrons cette confirmation officielle, bien que singulièrement tardive, de ce que nous avons toujours affirmé.

Il est vrai que M. Valdant déclare en conclusion: « Il est évident qu'il faut désormais apporter une modification à ce décret-loi de 1954 et ouvrir la possibilité et l'éventualité d'une protection douanière. »

Nous sommes en droit de nous demander si cette protection qu'on prétend obtenir, grâce à une modification de la législation douanière des territoires d'outre-mer, sera plus réelle que les assurances qu'on donnait hier sur les conséquences du Traité. L' « association » des territoires d'outre-mer est d'autant plus fictive que l'intégration des productions d'outre-mer dans les productions agricoles va pousser à des mesures d'intégration pure et simple.

Les élus d'outre-mer se rendent parfaitement compte des dangers du Traité. A la commission de coordination économique métropole-outre-mer, les ministres des territoires africains ont demandé que l'on instaure pour l'arachide, sur le

plan européen, un système de marché avec un fonds européen des cours. Pour le café, les territoires ont réclamé un abaissement de la fiscalité en Allemagne et en Italie. Pour les bananes, la commission a émis le vœu qu'une caisse de compensation soit créée pour aider les exportations vers les pays de la Communauté. Enfin, pour le coton, il a été préconisé que son inscription sur la liste des produits agricoles soit demandée et qu'il bénéficie d'un système d'organisation de marché.

Mais peut-on espérer obtenir ces concessions, en opposition avec les termes mêmes du Traité, de la part des partenaires de la France dans la Communauté économique européenne ? Il est permis d'en douter lorsque, lisant le compte rendu de la conférence de Bad Godesberg, dans le journal *Le Monde*, on voit que nos interlocuteurs allemands ont témoigné d'une surdité remarquable devant les sollicitations qui leur étaient adressées à propos du Marché commun.

Par ailleurs, parce que la Communauté économique européenne tend à la réalisation d'un système plus ou moins autarcique, entouré de sa propre barrière, sa mise en place constituera un obstacle aux exportations d'outre-mer vers d'autres pays et notamment les pays socialistes, souvent susceptibles d'être des clients plus intéressants que ceux de la « petite Europe ».

En ce qui concerne les investissements, les représentants des territoires d'outre-mer insistent pour que les investissements métropolitains restent à leur niveau actuel, ce dont permettent de douter les récentes réductions dans le cadre des économies sur les budgets d'équipement imposées par la poursuite de la guerre en Algérie.

Enfin, pour ce qui touche à l'emploi de travailleurs européens dans les pays d'outre-mer, M. Vignes avait tenté de persuader notre Assemblée que cela n'était pas possible. Mlle Le Ber, le contredisant d'ailleurs en partie, indiquait qu'il n'y avait rien à craindre pendant cinq ans. Malgré ces affirmations, le danger existe réellement pour les travailleurs d'outre-mer. C'est Maurice Faure qui, fin mars 1958, à Conakry, indiquait: « En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, elle sera assurée après accord entre toutes les parties intéressées, mais il est normal que les travailleurs locaux aient la priorité ». La libre circulation des travailleurs européens dans les pays d'outre-mer est donc bien envisagée, ce qui présente un aspect très inquiétant pour les travailleurs d'outre-mer lorsque l'on sait — comme l'affirme un rapport du Conseil de l'Europe — que les besoins d'émigrations annuelles de l'Europe des Six sont de 50.000 personnes pour les Pays-Bas, 200.000 pour l'Allemagne, 300.000 pour l'Italie.

On nous permettra de dire ici que la surcentralisation et l'abandon du contrôle parlementaire que le projet de loi-cadre implique, sont dans la logique du fonctionnement des institutions prévues par le Traité.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ce surcentralisme particulièrement choquant à l'heure où les décentralisations prévues par la loi-cadre apparaissent chaque jour plus insuffisantes, est dans la ligne des textes qui prévoient leur soi-disant association au Marché commun, sans que ni le principe de cette association, ni ses modalités et conséquences dépendent d'autre chose que du Gouvernement français et des institutions prévues par le Traité.

Cette soi-disant association, pour laquelle les territoires d'outre-mer n'ont pas eu à donner leur consentement, apparaît ainsi comme une véritable mystification. Dans les institutions prévues au Traité — commission et conseil des ministres — les territoires d'outre-mer n'auront à peu près pas voix au chapitre, quels que soient les apaisements qu'on prétende aujourd'hui leur donner quant à la participation de leurs représentants qui ne seront jamais que consultés, comme de simples experts.

Il suffit de relire les textes pour s'en convaincre: ces institutions vont dessaisir les conseils de gouvernement des territoires de quelques-unes, souvent parmi les plus significatives, des attributions dont l'exercice vient à peine de leur être concédé, ou d'autres que les peuples d'outre-mer exigent avec chaque jour plus de force.

En ce sens, les textes du Marché commun et la centralisation qu'ils stipulent, sont opposés aux aspirations des peuples d'outre-mer à la gestion souveraine de leurs propres affaires.

Ainsi notre opposition au projet de loi-cadre qui nous est actuellement soumis rejoint notre opposition au Marché commun. Nous nous réjouissons qu'un certain nombre de nos collègues favorables au Traité, s'élèvent également contre ce projet de loi-cadre, bien que nos raisons ne soient sans doute pas les mêmes. Nous aurions préféré émettre un avis défavorable contre la loi-cadre. Le nouveau texte reflète cependant l'opposition générale de la commission, et sans doute aussi de l'Assemblée, au projet de loi gouvernemental, manifestation utile, quoiqu'insuffisante pour la défense des intérêts des populations d'outre-mer et du peuple de France.

C'est pourquoi nous voterons l'avis qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission des affaires économiques.* Je voudrais répondre dès maintenant à un certain nombre d'affirmations. Notre collègue communiste vient de s'associer aux travaux de la commission, qui a en effet bien précisé le sens de son premier rapport. Sa conclusion pourrait peut-être surprendre quelqu'un qui n'aurait entendu que son intervention d'aujourd'hui, notre collègue indiquant un certain nombre de méfaits du Traité de Marché commun. Notre commission avait déjà fait beaucoup de réserves, ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de nos collègues qui, dans cette Assemblée, ont voté le texte. Jusqu'à présent, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le manque de précisions suffisantes nous a amenés à demander au Gouvernement un projet de loi spécial. Mais il n'y a pas que du néant dans son texte. Je voudrais à ce sujet rectifier la dernière intervention qui laisserait supposer qu'on ne s'est préoccupé ni des territoires d'outre-mer ni de leurs productions, ce qui inexact. Les traités prévoient en effet un certain nombre de droits de douane protecteurs. C'est le seul aspect positif des traités en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Ces clauses quoiqu'intéressantes, sont insuffisantes, nous voudrions voir inclure d'autres dispositions dans le cadre du Marché commun. Je rappelle à nos collègues les précisions suivantes qui sont objectives dans la réalité du Traité: intervention d'un droit de douane de 9 p. 100 pour le cacao, alors que le droit français qui était de 25 p. 100 est suspendu depuis déjà très longtemps; en matière de café, un droit de douane de 16 p. 100 a été obtenu alors que le droit est de 20 p. 100 actuellement en France, la marge est donc faite. D'autre part, pour les bananes, nous avons obtenu un droit de douane protecteur de 20 p. 100. C'est dire que les production des territoires d'outre-mer ont la possibilité, en tout cas pour ces trois produits, de s'écouler dans l'ensemble de la Communauté européenne, dans des conditions à peu près semblables au régime qui est fait à ces productions dans le territoire métropolitain. Un élément intéressant est donc apporté puisqu'il étend les débouchés.

Notre collègue M. Loste et, tout à l'heure, M. Georges Monnet, président de la commission de l'agriculture, nous ont signalé qu'il y avait aussi d'autres produits. Nous sommes d'accord, et c'est la raison pour laquelle nous demandons un projet de loi séparé, car il y a peut-être des dispositions différentes à mettre au point.

Je tenais à donner ces précisions et à rétablir les faits immédiatement pour ne pas laisser l'Assemblée sous l'impression de cette dernière intervention à la fois générale et opposée sur tous les points au Traité du Marché commun. Il y a dans le traité des éléments positifs, très loin certes de nous donner satisfaction, je ne parle pas du principe général. Lors de la ratification des traités de Rome, nos négociateurs n'ignoraient pas les problèmes d'outre-mer, puisqu'ils ont déjà dans le Traité, obtenu un certain nombre de précisions.

La commission des affaires économiques avait donc donné un avis défavorable au cours de sa séance du jeudi 27 mars 1958, puisqu'aucune précision ne lui était donnée sur le régime général fait aux productions d'outre-mer, en vue de rentrer dans le Marché commun.

C'est la raison pour laquelle le deuxième rapport a été adopté. Il est plus nuancé, plus constructif, comme le disait M. Jean Olléon, rapporteur de la commission, tout à l'heure au lieu d'être totalement négatif.

Nous demandons maintenant une chose précise, et nous espérons bien l'obtenir du Gouvernement. Je tenais à rétablir les faits et à m'excuser auprès de notre collègue, M. Toujas, de n'être pas complètement d'accord sur ce qu'il vient de dire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, c'est surtout pour expliquer mon vote que je voudrais intervenir. Le groupe socialiste est

un partisan convaincu du Traité de Marché commun. Quand ce texte est venu devant l'Assemblée de l'Union française, il en a défendu les principes et les modalités.

Aujourd'hui, M. Toujas, dans une longue intervention, a posé le problème des investissements, du régime douanier, de la libre circulation des travailleurs, des échanges entre les territoires d'outre-mer et la zone du Marché commun. Ce n'est pas le moment d'ouvrir à nouveau une controverse, qui a déjà eu lieu dans cette Assemblée, et qu'à l'occasion nous serons prêts à reprendre puisqu'elle a été tranchée par un vote de l'Assemblée.

Le groupe socialiste était et reste donc un partisan convaincu du Traité de Marché commun. Je voudrais indiquer dans quel sens nous voterons le texte de la commission. Nous voterons le texte actuel parce que la loi-cadre déposée par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction dans les méthodes qui doivent régler les relations et l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun.

Nous sommes d'accord sur le dernier considérant du texte de l'avis — et cela, nous tenons à le manifester d'une façon précise — indiquant qu'il est plus désirable que jamais que soient réalisées effectivement les dispositions du Traité de Communauté européenne et, en particulier, la partie concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer à cette Communauté. C'est parce que, à l'article 7 de la loi-cadre, les conditions dans lesquelles un certain nombre de pouvoirs seraient donnés au Gouvernement sans aucun avis de notre part *(Très bien ! très bien !)* nous paraissent très graves que nous ne pouvons voter ce texte.

Dans le texte de la commission, au contraire, comme l'a dit M. le rapporteur, nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi-cadre particulier à l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun. C'est le sens que le groupe socialiste donné à son vote favorable au texte de la commission, en insistant sur le fait que nous demandons plus que jamais que soient appliquées le plus vite possible les dispositions du Traité de Communauté européenne que nous considérons nécessaire, indispensable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Vignes. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Le groupe du Mouvement républicain populaire reste lui aussi fermement attaché à la mise en œuvre rapide du Traité d'organisation économique européenne et, particulièrement en ce qui concerne l'association des pays d'outre-mer au Marché commun. La commission des affaires économiques nous a présenté un texte qui tend à disjoindre l'article 7, qui demande des précisions complémentaires au Gouvernement et réclame le dépôt d'un projet de loi pour l'association. Etant entendu qu'il s'agit de hâter la prompte mise en place des institutions du Marché commun et que cette demande ne vise qu'à obtenir des précisions, nous nous associerons au vote de la commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, le groupe de l'Union des gauches républicaines s'associe également à l'avis présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le projet de loi-cadre (A. N. n° 6477) ne définit pas pour l'outre-mer les mesures d'ordre économique et financier sur lesquelles notre Assemblée aurait eu à donner son avis,

« Considérant que les mesures prévues par le texte ne sauraient, en tout état de cause, être mises en vigueur avant le vote par le Parlement du troisième plan d'équipement et de modernisation,

« Considérant que le projet de loi tend à donner au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels impliquant une centralisation excessive contraire à l'article 4 de la loi du 23 juin 1956,

« Considérant cependant qu'il est plus désirable que jamais que soient réalisées effectivement les dispositions du Traité de Communauté européenne et, en particulier, l'association des pays et territoires d'outre-mer à cette Communauté, définies à la quatrième partie (articles 131 à 136) dudit Traité,

« L'Assemblée de l'Union française:

« Ne s'estime pas assez informée pour émettre un avis valable sur les articles 1 à 6 du projet de loi (A. N. n° 6477),

« Et demande:

« *a*) La disjonction de l'article 7 du projet de loi (A. N. n° 6477);

« *b*) Le dépôt d'un projet de loi particulier relatif aux problèmes économiques et financiers posés par l'association des pays d'outre-mer au Marché commun. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Reyt, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, au nouveau texte de la commission des affaires économiques, tendant, après le second considérant de l'avis sur le projet de loi, à insérer le considérant suivant:

« Considérant la nécessité de la coordination des politiques agricoles de la métropole et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Reyt, pour soutenir l'amendement.

M. Reyt, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts saisie pour avis.* Cette idée de la coordination des politiques agricoles est particulièrement chère à la commission de l'agriculture.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir la reprendre dans le texte de l'avis.

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord. Mais c'est pour bien préciser en séance publique son souci de faire un sort particulier à l'agriculture des territoires d'outre-mer et lui donner plus de relief qu'elle a laissé venir l'amendement, sinon elle l'aurait inclus dans son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis amendé.

M. Jean Guiter. Je demande un vote par division.

M. le président. M. Guiter ayant demandé un vote par division, celui-ci est de droit.

En conséquence, nous allons d'abord mettre aux voix les quatre premiers considérants...

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je voudrais indiquer, très brièvement, pour quelles raisons le groupe des républicains sociaux demande le vote par division des quatre premiers alinéas, je dis bien « quatre alinéas », puisque l'amendement de M. Reyt a été adopté. Nous aurions été très désireux de nous associer totalement à la proposition de la commission des affaires économiques qui nous demandait, en somme, le renvoi au Gouvernement du texte de cette loi-cadre, dont le moins qu'on puisse dire est que ses dispositions ont été très mal et insuffisamment étudiées. Nous aurions donc été très disposés à nous associer à l'ensemble de l'avis, mais vous comprendrez aisément que le groupe des républicains sociaux, qui n'a pas voté le Traité de Marché commun et l'a même combattu à la tribune, ne puisse adopter le considérant où il est indiqué qu'il serait « plus désirable que jamais que soient réalisées effectivement les dispositions » de ce Traité. C'est une question de bonne foi de notre part. Nous ne pouvons pas nous associer à ce considérant.

Pour m'éviter d'intervenir à nouveau, j'indiquerai très brièvement aussi que le groupe des républicains sociaux votera les quatre premiers considérants, qu'il demandera sur le cinquième considérant, un scrutin public, enfin qu'il réclamera un troisième vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix les quatre premiers considérants de l'avis, le quatrième considérant étant représenté par l'amendement que vous venez d'adopter.

M. Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Mes paroles s'adresseront plus particulièrement à M. Guiter, et je vous prie de m'en excuser.

J'ai eu en commission les mêmes réflexes que vous, mon cher collègue, l'association des territoires d'outre-mer, si on se reporte aux textes soumis, me semble extrêmement dangereuse.

M. Laurin. Très bien!

M. Loste. Mais pour une fois où notre Assemblée rejette avec force un projet qui nous est soumis parce qu'il n'est pas au point et que la même Assemblée demande au Gouvernement de lui renvoyer un texte sur lequel la discussion pourrait s'engager d'une manière plus précise, notre vote prendrait plus d'importance s'il était unanime sur le texte présenté par la commission. C'est la raison pour laquelle je me suis rangé à la manière de voir de son président.

Je crois, mon cher collègue, si toutefois je peux avoir une influence sur votre position, qu'il faudrait réclamer tous ensemble au Gouvernement, un texte valable concernant l'association des territoires.

M. Jean Guiter. Nous demandons le vote par division parce que nous ne pouvons accepter un des considérants.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Laurin. Nos positions contre le Marché commun ne sont pas susceptibles de revision.

M. Toujas. Nous demandons aussi le vote par division.

Nous sommes contre tous les considérants approuvant la constitution du Marché commun et nous ne nous prononcerons positivement que sur la dernière partie du texte commençant par le membre de phrase: « L'Assemblée de l'Union française ne s'estime pas assez informée, etc. ».

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Je m'en excuse auprès de M. Guiter, mais je ne suis pas d'accord sur sa demande de vote par division.

M. Laurin. Elle est de droit.

M. Laurent-Eynac. Si notre collègue persistait dans sa demande, il réduirait l'effort accompli par la commission auquel nous nous sommes associés. En effet, les premières conclusions de la commission tendaient à un avis négatif et nous aurions été contraints de voter contre. La commission a heureusement modifié sa position dans un texte qui nous donne satisfaction: elle ne s'estime pas assez informée, elle disjoint l'article 7 et demande le dépôt d'un projet de loi particulier relatif aux problèmes économiques et financiers posés par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun. Nous sommes absolument d'accord sur ses conclusions précises dont le sens est éclairé par les considérants qui marquent notre acquiescement au Marché commun.

M. Laurin. Pas nous!

M. Jean Guiter. C'est votre position, ce n'est pas la nôtre.

M. Laurent-Eynac. Je ne suis pas chargé de défendre la vôtre et au surplus vous le faites d'une façon suffisamment éloquente pour que je ne me substitue pas à vous.

M. Laurin. Vous êtes très aimable, monsieur le président!

M. Laurent-Eynac. Les considérants nous semblent indispensables car le texte du dispositif, privé de ceux-ci, apparaîtrait comme négatif.

En effet, d'une part, nous nous prononcerions pour un vote par division: d'autre part, nous ne nous déclarerions pas assez informés et, en fin de compte, nous demanderions le dépôt d'un nouveau projet de loi.

Pour toutes ces raisons, et pour bien éclairer notre décision, nous estimons le vote de tous les considérants comme indispensable et je demande à M. Guiter de bien vouloir retirer sa demande de vote par division.

M. Laurin. Elle est de droit!

M. le président. Mon cher collègue, je ne vous rappellerai pas le règlement que vous connaissez parfaitement bien, mais la demande de vote par division est de droit; par conséquent, si M. Guiter ne retire pas sa demande, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. Laurent-Eynac. Monsieur le président, je n'ai pas la candeur de m'opposer au vote! J'aurais seulement aimé que M. Guiter retirât sa demande de vote par division.

M. Georges Oudard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. En la circonstance, vous ne vous opposez pas non plus au droit. (*Sourires au centre.*)

M. Jean Guiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je ne répondrai pas longuement à M. Laurent-Eynac qui m'a mis en cause de la manière extrêmement courtoise qui est toujours la sienne. Je répondrai simplement qu'il s'agit là d'une position de fond, sur un sujet où nous avons été divisés lors du débat sur le Traité de communauté économique européenne.

Permettez-nous, simplement, de maintenir notre demande de vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers considérants de l'avis.

(*Les quatre premiers considérants, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le cinquième considérant.

M. Jean Guiter. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jean Guiter, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	123
Contre	41

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Avant de mettre aux voix le dispositif de l'avis, j'en donne à nouveau lecture:

« L'Assemblée de l'Union française:

« Ne s'estime pas assez informée pour émettre un avis valable sur les articles 1er à 6 du projet de loi A. N. n° 6477,

« Et demande:

« *a*) La disjonction de l'article 7 du projet de loi (A. N. n° 6477);

« *b*) Le dépôt d'un projet de loi particulier relatif aux problèmes économiques et financiers posés par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun. »

M. Jean Guiter. Je demande un scrutin public

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Guiter au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	164
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. *(Applaudissements.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis...

M. Georges Cudard. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Oudard, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	126
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	126
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 9 —

NIGER, HAUTE-VOLTA, GUINEE, SOUDAN

ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

Déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution; Fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Bégarra, André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. (n° 213, session 1957-1958), tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française l'envoi d'une mission d'information afin de:

1° Déterminer les responsabilités des récents incidents qui se sont produits dans les territoires du Niger, Haute-Volta, Guinée, Soudan;

2° Définir dans quelle mesure les dispositions ont été prises par les représentants de l'Etat afin d'assurer l'ordre public dans ces territoires.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le texte de la proposition qui vous est soumis indique les raisons mêmes de l'urgence. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer très rapidement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission de politique générale a-t-elle des observations à présenter ?

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition de résolution a été distribuée sous le n° 213.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Si l'Assemblée y consentait, la commission pourrait se réunir immédiatement pour étudier cette proposition et y donner une conclusion rapide. La discussion de cette proposition pourrait ainsi être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je m'excuse de rappeler à l'Assemblée qu'en tête de l'ordre du jour de jeudi prochain figure la discussion d'urgence d'une question inscrite depuis un certain temps.

Peut-être serait-il possible de faire venir cette affaire immédiatement après celle dont est déjà assurée la priorité...

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. le président de la commission. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée qu'il y a peut-être une urgence plus grande à connaître des faits qui se sont produits avant que discuter du transfert d'une capitale. Néanmoins, M. le rapporteur a eu raison de rappeler que cette question de transfert de la capitale du Sénégal à Dakar devait venir en tête de l'ordre du jour. En reprenant moi-même cette expression, je n'ai voulu que faire une affirmation de principe de l'urgence, mais il est bien entendu que la conférence des présidents en décidera et que je ne m'oppose absolument pas, ni à titre personnel, ni au nom de la commission qui ne m'a pas mandaté, à ce que la discussion de cette question vienne en seconde position dans l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

METROPOLE ET OUTRE-MER. HARMONISATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ANCIENS COMBATTANTS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et la législation relative aux anciens combattants de la métropole (n°s 226, session 1955-1956, et 206, session 1957-1958).

La parole est à Mme Eboué-Tell, rapporteur.

Mme Eboué-Tell, *rapporteur de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, une remarque préliminaire s'impose après étude de la proposition qui vous est soumise. Depuis le moment où elle fut déposée, le but précis qu'elle visait se trouve être réalisé. En effet, la législation relative aux anciens combat-

tants est la même, que ceux-ci soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Bien mieux, l'âge fixé pour bénéficier du taux maximum de la retraite du combattant, qui est de soixante-cinq ans dans la métropole, a été ramené à soixante ans dans les territoires d'outre-mer par la loi du 4 août 1956.

Mais, si l'objet de la proposition initiale est dépassé, il nous a paru néanmoins qu'elle pouvait nous fournir l'occasion d'un débat sur la situation des anciens combattants d'outre-mer qui nous intéresse tous, puisqu'il s'agit de la défense des droits de ceux qui ont servi la France et versé leur sang pour elle.

M. Jean Guiter. Très bien !

Mme Eboué-Tell, *rapporteur.* Il y a un an environ, notre collègue, M. Le Coutaller, alors sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre, effectuait une mission d'information en Afrique, mission qui avait pour objet le resserrement des liens entre les anciens combattants d'outre-mer et leurs compagnons d'armes de la métropole, et qui devait permettre de plus d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour que les anciens combattants d'outre-mer puissent bénéficier intégralement des mesures législatives prises en leur faveur. Qu'il nous soit permis à cette occasion de rendre hommage à l'action efficace accomplie par notre collègue lors de son passage au ministère des anciens combattants.

Un certain nombre d'anciens combattants d'outre-mer demeuraient en effet ignorants de leurs droits et inconnus de l'administration, et de ce fait ne bénéficiaient pas des avantages auxquels ils pouvaient prétendre légalement.

C'est pour remédier à cet état de fait, qui aboutissait pratiquement à la non application de la loi, que des sous-officiers itinérants ont été chargés, dans les différents territoires, de prospecter les anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, de les informer de leurs droits et de les aider à constituer leur dossier même dans les villages les plus reculés.

Il ne faut pas perdre de vue, comme le soulignait M. Le Coutaller devant votre commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales, que si la retraite du combattant a surtout une valeur morale en métropole, il n'en est pas de même dans certains territoires d'outre-mer où le revenu annuel de certaines personnes est relativement faible. Pour ces dernières, la retraite du combattant, quand elles y ont droit, représente un revenu très appréciable.

Si les modes de vie locaux d'outre-mer font obstacle à ce que l'on y envisage la création de foyers de vieux, par contre il aurait été souhaitable de développer les centres de pupilles comme celui de Ouahigouya dû à l'initiative de notre collègue M. Dorange et, en tout état de cause, d'assurer l'entretien et l'éducation des pupilles.

En ce qui concerne les emplois réservés, on se heurte à deux difficultés: d'une part, l'administration ne recrute qu'en fonction de ses besoins; d'autre part, il arrive que des anciens combattants n'aient pas l'instruction nécessaire pour occuper certaines fonctions.

De plus, il est à noter qu'il est difficile dans le domaine des emplois réservés outre-mer d'établir la distinction existant en métropole entre les anciens militaires et les anciens combattants. Pour les premiers, il serait peut-être possible de leur donner un métier durant leur temps de service militaire; quant aux anciens combattants, ils pourraient bénéficier de la formation professionnelle accélérée réservée aux adultes.

Enfin, le dernier problème important, intéressant les anciens combattants, est celui de l'appareillage. Dans chacune des villes de Dakar et de Brazzaville fonctionne un centre d'appareillage assez important, disposant de camions itinérants qui vont dans tous les territoires procéder à la remise des appareils ou à des réparations urgentes. Cette solution est insuffisante et il conviendrait de créer de nouveaux centres là où le besoin s'en fait sentir avec le plus d'acuité.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter, avec un nouveau titre, la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Frédet. Je voudrais poser une question à Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Frédet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Frédet. Ces dispositions s'appliquent-elles aux anciens combattants originaires de Pondichéry et des anciens Etablissements de l'Inde ?

Mme Eboué-Tell, *rapporteur.* C'est une affaire de Gouvernement.

M. Maurice Frédet. Des dispositions doivent être envisagées, parce qu'il existe présentement une situation *de facto* et non *de jure*. Vous savez que parmi les originaires de Pondichéry et des Etablissements de l'Inde on compte un grand nombre de militaires de carrière et d'anciens combattants.

Mme Eboué-Tell, *rapporteur.* S'ils sont ici, je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces dispositions leur soient applicables; s'ils sont chez eux, j'en vois mal la possibilité.

M. Jean Guiter. En droit, ces dispositions leur sont certainement applicables.

M. André Bidet. Ils gardent leurs droits. C'est une dette de la France à leur endroit.

M. Jean Guiter. D'autant plus que le traité de cession des Etablissements de l'Inde n'a pas été ratifié par le Parlement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je pense que sur le sujet qui nous occupe, l'unanimité de l'Assemblée sera facile à réaliser.

M. Jean Guiter. Très bien !

M. Georges Riond. En tout cas, concernant le problème que vient d'évoquer notre collègue M. Frédet, il n'est pas sans intérêt de rappeler au passage — car le traité franco-indien n'a pas encore fait l'objet d'échange d'instruments de ratification — le cas des anciens combattants des anciens Etablissements de l'Inde afin que, dans le dispositif à venir ils ne soient pas oubliés.

Mais je tiens surtout à adresser, à Mme Eboué, les remerciements du groupe des républicains indépendants, pour la sollicitude qu'elle a bien voulu apporter à l'examen de notre proposition.

Sans doute, depuis son dépôt les événements ont-ils évolué et un certain nombre de situations douloureuses ont-elles trouvé une solution. Et je m'associe très volontiers aux paroles prononcées tout à l'heure par Mme le rapporteur pour rendre hommage à l'action efficace de notre collègue M. Le Coutaller. Mais il n'empêche qu'un certain nombre de points de détail peuvent faire encore l'objet de mesures règlementaires, administratives, voire législatives. Je pense donc qu'il n'était pas sans intérêt d'attirer l'attention sur ces derniers car vous savez que l'amertume ou la satisfaction des anciens combattants ou victimes de la guerre tient surtout à l'application des dispositions qui les concernent, dans leurs détails.

Au nom des collègues de mon groupe, je tiens donc à remercier la commission, son président et Mme le rapporteur, d'avoir apporté à notre proposition l'appui de leur travail et la générosité de leur cœur. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

Mme Eboué-Tell, *rapporteur.* En tant qu'ancienne engagée volontaire, je ne pouvais agir autrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, en vue d'accentuer la réalisation pratique de l'harmonisation des législations relatives aux anciens combattants et victimes de la guerre, applicables tant à la métropole qu'outre-mer, et tenant compte des efforts déjà réalisés dans ce sens, invite le Gouvernement à:

« Multiplier les équipes itinérantes chargées du rencensement et de la constitution des dossiers des anciens combattants et victimes de la guerre d'outre-mer;

« Encourager les anciens combattants à bénéficier de la formation professionnelle accélérée en vue de faciliter leur emploi;

« Assurer l'entretien et l'éducation des pupilles;

« Renforcer, là où ils existent, les centres d'appareillage et en créer de nouveaux là où le besoin s'en fait sentir avec le plus d'acuité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à développer les mesures propres à permettre la réalisation pratique de l'harmonisation des législations applicables, dans la métropole et outre-mer, aux anciens combattants et victimes de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Castex un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 202, session 1957-1958), de M. Castex, tendant à recommander au Gouvernement des directives en matière d'équipement aéronautique pour l'établissement du troisième plan quadriennal des départements et des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

— 12 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de politique générale: M. Cazelles, en remplacement de M. Soppo Priso.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 22 mai, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 22 mai 1958, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert et Ibrahima Sarr, et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar (n°s 180 et 208, session 1957-1958, M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission de politique générale; et n° 212, session 1957-1958, avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Bégarra, André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française l'envoi d'une mission d'information afin de:

a) Déterminer les responsabilités des récents incidents qui se sont produits dans les territoires du Niger, Haute-Volta, Guinée, Soudan;

b) Définir dans quelle mesure les dispositions ont été prises par les représentants de l'Etat afin d'assurer l'ordre public dans ces territoires (n° 213, session 1957-1958, M. Cazelles, rapporteur).

3° Discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de favoriser l'équipement agricole et la diffusion de moyens de culture mécaniques dans les territoires d'outre-mer et recommandant, à cet effet, la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer (n°s 93 et 209, session 1957-1958, M. Lhuillier, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Dède, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 180, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Castex a été nommé rapporteur de la proposition (N° 202, session 1957-1958) tendant à recommander au Gouvernement des directives en matière d'équipement aéronautique pour l'établissement du troisième plan quadriennal des départements et territoires d'outre-mer.

QUESTION ECRITE

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 20 MAI 1958

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

. . . . . .

AFFAIRES ETRANGERES

581. — 20 mai 1958. — **M. William Bazé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que son département envisage, pour une date maintenant proche, de subordonner la mission d'aide économique et technique de l'ambassade de France au Viet-Nam, à la mission culturelle de cette même ambassade. Il lui rappelle que la mission d'aide économique et technique est un instrument d'assistance spécialisée, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Viet-Nam, donc évoluant avec les besoins de ce dernier, alors que la mission culturelle, instrument de diffusion de la culture classique française, répond à des impératifs français de programmes et d'établissements. Cela étant posé, M. William Bazé demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cas d'une réponse affirmative, il peut lui indiquer: 1° les dispositions qu'il a prises pour que la fusion de deux organismes aux objectifs et à l'organisation aussi distincts ne nuise pas au plein emploi de chacun; 2° les raisons pour lesquelles cette mesure serait opportune au Viet-Nam, alors qu'elle ne le serait pas au Cambodge et au Laos. M. William Bazé demande enfin à M. le ministre des affaires étrangères si cette décision a été prise en accord avec le Gouvernement du Viet-Nam.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 mai 1958.

SCRUTIN (N° 43)

Sur la résolution autorisant la suspension de l'immunité d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants **151**
Majorité absolue **76**

Pour l'adoption **137**
Contre **14**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Héline.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaloux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Felix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

S'est abstenu volontairement :

M. Mayaki.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Cheikh Sidya.
Deroux.
Dusseaulx.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Souvanna Phouma (Mme la Princesse).
Tanovan.
Thonn Ouk.
Ura Sadettan.
Yukanthor (Mme la princesse Pingpeang).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse, Montrat, Randretsa et Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur le dernier « considérant » de l'avis sur le projet de loi-cadre relatif à l'entrée de la France dans le Marché commun.

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 122
Contre 41

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Anmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bégarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gervain.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Benon.
Boiteau.
Charles.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Lhuillier.
Loste.
Mignot.
Mitterrand.
Mouliec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Razafindrakoto.
Rogier.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Dusseaulx.
Hazoumé.
Lounda.
Pheng.
Sim Var.
Souvanna Phouma (Mme la Princesse).
Tanovan.
Thonn Ouk.
Ura Sadettan.
Yukanthor (Mme la princesse Pingpeang).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse, Montrat, Randretsa et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 123
Contre 41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le dispositif de l'avis sur le projet de loi-cadre relatif à l'entrée de la France dans le Marché commun.

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 163
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Anmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Mouliec.
Natali.
Odru.
Olléon.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Hazoumé.
Lounda.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Souvanna Phouma (Mme la princesse).
Tanovan.
Thonn Ouk.
Ura Sadettan.
Yukanthor (Mme la princesse Pingpeang).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse, Montrat, Randretsa et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 164
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi-cadre relatif à l'entrée de la France dans le marché commun.

Nombre des votants 125
Majorité absolue 63

Pour l'adoption 125
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocner.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes
Coulibaly (Mamadou).
Courtois
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon
Letourneau.
Lévy (Roger).
Loste
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier
Rogue
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Benon
Boiteau.
Charles.
Chiarasini
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Guiter (Jean).
Guy
Habib-Deloncle (Michel).
Kamil
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Lhuillier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Razafindrakoto.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Hazoumé.
Lounda.
Pheng
Sim Var.
Souvanna Phouma (Mme la princesse).
Tanovan.
Thonn Ouk.
Ura Sadettan.
Yukanthor (Mme la princesse Pingpeang).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Montrat, Randretsa et Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 126
Majorité absolue 64

Pour l'adoption 126
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.